

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de CHALONS EN CHAMPAGNE

N° de Parquet :

N° de jugement :
/2007

A l'audience publique du vendredi 14 septembre 2007 à 14h.00 tenue en matière correctionnelle par Mme [REDACTED], Juge faisant fonction de Présidente désignée comme Juge unique, conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, assistée de Mme BAILLY, Greffier en présence de Mle EVRARD, Substitut du Procureur de la République, a été rendu le jugement dans l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° LA PARTIE CIVILE :

Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] ; partie civile comparante, assistée de Maître GAUTHIER, Avocat inscrit au Barreau de DIJON (10 rue paul Verlaine 21000 DIJON) ;

D'UNE PART,

ET :

[REDACTED], né le [REDACTED] - Marne, fils de [REDACTED] et de [REDACTED], sans domicile connu, sans emploi, vivant maritalement, de nationalité française, déjà condamné, libre ;
Non comparant ;

prévenu d' :

OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE ;

D'AUTRE PART.

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de [REDACTED], prévenu, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

Maître GAUTHIER, Avocat de Monsieur [REDACTED], a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

Copie /e Gauthier)
Copie :)
Copies de) le 18/11/08

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Attendu que [redacted] a été cité à l'audience du 14 septembre 2007 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître [redacted], Huissier de Justice à CHALONS EN CHAMPAGNE, délivré le 8 août 2007 à parquet ;
Que la citation n'a pas été délivrée à sa personne ; qu'il n'est pas établi qu'il en ait eu connaissance ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ;
qu'il y a lieu de statuer par défaut en application de l'article 412 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prévenu :

d'avoir à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 27 octobre 2004, outragé par paroles, gestes, menace, écrit non rendu public, image non rendue publique, envoi d'objet de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de [redacted], personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce Surveillant pénitentiaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en lui disant : "fumier, enculé de maton, à la gamelle tu vas en prendre plein la gueule" ;

infraction prévue par ART.433-5 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimée par ART.433-5 AL.2, ART.433-22 C.PENAL. ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner [redacted] à une peine d'emprisonnement sans sursis, compte tenu de la gravité des faits et des antécédents judiciaires ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu que Monsieur [redacted] s'est constitué partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Qu'elle tend à la condamnation de [redacted] au paiement, à titre de dommages et intérêts, de la somme de 1.000 euros, en réparation du préjudice moral ;

Que la demande tend enfin à l'octroi, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, de la somme de 1.000 euros ;

Attendu qu'il convient de déclarer [redacted] responsable du préjudice subi par Monsieur [redacted] ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 300 euros la somme à allouer ;

Attendu qu'il convient d'accorder à la partie civile la somme de 150 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale, le maintien à la charge de la partie civile des sommes étrangères aux dépens et exposées par elle étant en effet inéquitable ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et en premier ressort,
Par défaut à l'égard de ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE,

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne à la peine de 2 MOIS
d'emprisonnement ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE,

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur :

Reçoit Monsieur en sa constitution de partie civile ;

Déclare responsable du préjudice subi par Monsieur ;

Condamne à payer à Monsieur la somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice moral ;

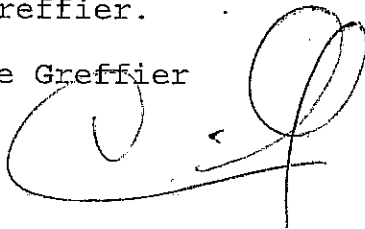
Condamne à verser à Monsieur au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 150 euros ;

La présente décision est assujettie d'un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



POUR EXPEDITION CONFORME

LE GREFFIER



Le Président

